

ENSEIGNEMENT

FONDAMENTAL ET SECONDAIRE

SPECIALISE

DIRECTIVES ET RECOMMANDATIONS

POUR L'ANNEE SCOLAIRE

2004-2005 (*)

VOLUME 1

* Ce document annule et remplace les dispositions antérieures



ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DEL'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE

Service général de l'organisation matérielle et financière et des
structures de l'enseignement fondamental et de l'enseignement
spécial.

CIRCULAIRE N° 00927

Du 13/07/2004

Objet : Directives et recommandations pour l'année scolaire
2004/2005 - Volume 1

Réseaux : Tous

Niveaux et services : Tous niveaux / Tous services

Période :

- A Monsieur le Ministre-Membre du Collège de la Commission communautaire chargé de l'enseignement
 - A Messieurs les Gouverneurs de province,
 - A Messieurs et Mesdames les Bourgmestres,
 - Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement spécial libres subventionnés,
 - Aux Chefs des établissements, internats et homes d'accueil d'enseignement spécial, organisés par la Communauté française,
 - Aux Chefs des établissements officiels et libres d'enseignement spécial subventionnés par la Communauté française.
 - Aux Présidents et secrétaires des Commissions consultatives de l'enseignement spécial
- Pour information :
- Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement spécial,
 - Aux Vérificateurs de l'enseignement spécial,
 - Aux Directeurs des Centres P.M.S. organisés et subventionnés par la Communauté française,
 - Aux Associations de parents,
 - Aux Organisations syndicales,
 - Aux Membres du Conseil Supérieur de l'enseignement spécial.

Autorités : Ministre

Signataire(s) : Pierre HAZETTE

Gestionnaire : Service général de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécial

Personne(s)-ressource(s) : Mme Delussu - 02/210.56.80 - rosanna.delussu@cfwb.be

Références facultative :

Renvoi(s) :

Nombre de pages : - texte : 122

- annexe(s) :

Téléphone pour duplicata : 02/210.56.86

Mots-clés :

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE

h

Service général
de l'enseignement fondamental
et de l'enseignement spécial.

Réf.: **ORG./2004/2005/ 1**

INFORMATIONS GENERALES

Le décret organisant l'enseignement spécialisé a été adopté le 03 mars 2004 (M.B. 03 juin 2004) et entre en vigueur le 01/09/2004, exceptés :

- L'article 280 traitant des **prestations du personnel paramédical** qui entre en vigueur le 01 juillet 2004
- Les articles 54 à 62 traitants de l'enseignement spécialisé de **forme 3** qui entreront en vigueur le 01/09/2005

Les circulaires reprises dans les volumes I et II des « directives et recommandations » gardent la même numérotation que précédemment. Pour plus de facilité, sont mises en exergue (*trait vertical à droite du texte*) les différences induites par l'entrée en vigueur du nouveau décret.

Je vous rappelle que ces circulaires peuvent être consultées, imprimées et téléchargées à l'adresse suivante :

[www.adm.cfwb.be \(documents officiels\)](http://www.adm.cfwb.be/documents_officiels)

De même, toute la réglementation concernant l'enseignement peut être consultée sur

www.cdadoc.cfwb.be/gallilex.htm

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et
de l'Enseignement spécial

P. HAZETTE.

TABLE DES MATIERES

INFORMATIONS GENERALES	
CIRCULAIRE N° 1.....	
RATIONALISATION ET PROGRAMMATION	
CIRCULAIRE N° 2.....	
PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT.....	
CIRCULAIRE N° 2 BIS	
INTEGRATION	
CIRCULAIRE N° 3.....	
PERSONNEL ADMINISTRATIF ET PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION.....	
CIRCULAIRE N° 3 BIS	
CHARGES D'ACTIVITES EDUCATIVES ET PEDAGOGIQUES.....	
CIRCULAIRE N° 4.....	
PERSONNELS PARAMEDICAL, SOCIAL ET PSYCHOLOGIQUE FONCTIONNANT PENDANT LA JOURNEE SCOLAIRE.....	
CIRCULAIRE N° 5.....	
AFFECTATION DES CAPITAUX PERIODES NON UTILISES.....	
CIRCULAIRE N° 5BIS	
DU CONSEIL DE CLASSE ET DE SON FONCTIONNEMENT	
CIRCULAIRE N° 6.....	
PERSONNEL AFFECTE DANS LE CADRE DES INTERNATS ET HOMES D'ACCUEIL ORGANISES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE.....	
CIRCULAIRE N° 7.....	
HOMES D'ACCUEIL PERMANENT	
CIRCULAIRE N° 8.....	
FORMALITES ADMINISTRATIVES POUR LES ELEVES FREQUENTANT L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE DE TYPE 5b.....	
CIRCULAIRE N° 9.....	
DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE	
CIRCULAIRE N° 10.....	
INTRODUCTION DES DEMANDES D'AVIS AUPRES DES COMMISSIONS CONSULTATIVES	
CIRCULAIRE N° 11.....	
CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT.....	
CIRCULAIRE N° 12A.....	
ORGANISATION, A TITRE EXPERIMENTAL, DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES APHASIQUES - DYSPHASIQUES.....	
CIRCULAIRE N° 12B.....	
ORGANISATION, A TITRE EXPERIMENTAL, DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES AUTISTES (CLASSES TEACCH).....	
CIRCULAIRE N° 12C.....	
ORGANISATION, A TITRE EXPERIMENTAL, DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES POLYHANDICAPES.....	



Ministère
de la Communauté
française

Bruxelles, le

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE
h
Service général de l'enseignement
fondamental et de
l'enseignement spécial.

Réf.:ORG./2004-2005/ 12C

CIRCULAIRE N° 12C

**ORGANISATION, A TITRE EXPERIMENTAL, DE CLASSES
ADAPTEES POUR ELEVES POLYHANDICAPES.
ANNEE SCOLAIRE 2004-2005.**

Les Directions d'établissements d'enseignement spécial fondamental et/ou secondaire qui veulent organiser pour l'année scolaire 2001-2002 des classes adaptées doivent renvoyer, **au Service général de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécial**, pour le 17 juin 2004 au plus tard, la demande ci-jointe (**une par classe**) **dûment complétée**.

1. La proposition d'une classe adaptée aura été décidée en concertation avec l'ensemble des membres du personnel de l'établissement et s'intégrera dans le projet d'école.
2. Pour chaque élève concerné, un projet pédagogique individualisé sera élaboré par le conseil de classe, en concertation avec l'organisme chargé de la guidance qui se référera au handicap précisé par un centre ou une personne spécialisé(e) dans le domaine des polyhandicapés.
3. Dans la mesure du possible, il sera fait appel au personnel paramédical et au personnel enseignant particulièrement formé à l'éducation des enfants polyhandicapés. Un membre au moins du personnel de la classe doit avoir bénéficié de cette formation. Le tituliariat de la classe sera attribué dans le respect des dispositions réglementaires. Le titulaire de la classe doit être un membre de la catégorie du personnel directeur et enseignant.
Le présent point ne dispense évidemment pas de l'application des dispositions statutaires.

4. L'Inspection pédagogique donnera son avis avant le 25 août 2004.
5. L'autorisation d'organisation s'inscrira dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée à l'établissement (aucun capital-périodes ne sera augmenté). **L'imputation aux capitaux-périodes s'effectuera conformément aux dispositions des Arrêtés royaux numéros 65, 66 et 67 du 20 juillet 1982 (Articles 33 à 44, articles 70 à 77 et articles 85 à 119 du Décret organisant l'enseignement spécialisé du 3 mars 2004).**
6. La classe adaptée ne peut en rien modifier la structure (types) de l'établissement et ne peut, notamment, constituer une création d'un type nouveau.
7. Les établissements autorisés à ouvrir une classe adaptée bénéficieront des avantages suivants:
 - * les rythmes journaliers et hebdomadaires des élèves pourront être aménagés en fonction des cas particuliers au sein de l'établissement,
 - * le caractère spécifique de la classe pourra être mentionné dans les demandes relatives à l'encadrement pédagogique. Il s'agit notamment des aides complémentaires et des dérogations prévues par la réglementation;
 - * dans l'enseignement fondamental, l'autorisation d'organiser une classe adaptée permettra de justifier des périodes attribuées à l'enseignement individualisé et aux activités éducatives ;
 - * dans l'enseignement secondaire, l'autorisation d'organiser une classe adaptée permettra:
 - de justifier l'utilisation des périodes de travail en équipe, guidance et recyclage ;
 - de limiter le nombre d'intervenants différents au sein de la classe afin de favoriser une meilleure coordination des actions pédagogiques.
8. **ACCOMPAGNEMENT DES EQUIPES EDUCATIVES TANT DANS L'ENSEIGNEMENT ORGANISE QUE DANS L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE , POUR LES STRUCTURES EXPERIMENTALES ACCUEILLANT DE ELEVES AUTISTES, DES ELEVES POLYHANDICAPES ET DES ELEVES APHASIQUES/DYSPHASIQUES.**
 - a. L'accompagnement des équipes éducatives se fait notamment en référence aux dispositions de la loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire) et du décret de la Communauté française de juillet 1997 relatif aux missions de l'enseignement et aux structures propres à les atteindre.
 - b. Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, cet accompagnement se réalise notamment en liaison avec l'efficacité de l'enseignement, le respect des programmes, la mise en oeuvre des dispositions décrétales, ... à l'exception de ce qui relève des méthodes.

c. Enseignement fondamental spécial.

L'inspection des activités éducatives sera menée, selon la répartition géographique des écoles, par Madame l'Inspectrice M.-TH. PIROTTE, Monsieur l'Inspecteur R. BOLLY et Monsieur l'Inspecteur E. DEBOUNY en collaboration avec

* Monsieur l'Inspecteur J.C. DE VREESE (personnel paramédical) ;

* Monsieur l'Inspecteur J. BERTRANG (personnel social).

d. Enseignement secondaire spécial.

Dans sa dimension pédagogique globale, l'inspection des activités éducatives sera menée par Madame l'Inspectrice D. CHOUKART.

L'inspection des activités, selon leurs spécificités, sera réalisée par les différents inspecteurs de l'enseignement secondaire spécial.

Cette inspection reposera aussi sur la collaboration avec :

* Monsieur l'Inspecteur J.C. DE VREESE (personnel paramédical et personnel psychologique).

* Monsieur l'Inspecteur J. BERTRANG (personnel auxiliaire d'éducation et personnel social).

e. Internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanent organisés par la Communauté française.

L'inspection des activités, selon leurs spécificités, sera réalisée Monsieur l'Inspecteur J.C. DE VREESE et Monsieur l'Inspecteur J. BERTRANG.

Les éléments et les conclusions des inspections seront repris dans un rapport établi collégialement par les deux membres du service d'inspection.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE.

**DEMANDE D'ORGANISATION DE CLASSE ADAPTEE
 POUR ELEVES POLYHANDICAPES – Année scolaire 2004-2005
 (Une par classe)**

ETABLISSEMENT :		
OBJECTIFS PEDAGOGIQUES DE LA CLASSE		
<u>Membres du personnel :</u>		
Nom - Prénom	Fonction	Formation spécifique reçue
<u>Signature du chef d'établissement :</u>		<u>Approbation du P.O.</u>
<u>Avis de l'Inspection pédagogique</u>	<u>Accord de Monsieur le Ministre</u>	

- ANNEXER :
- LA LISTE DES ELEVES (qui peut éventuellement être ajustée au mois de septembre)
 - LE P.V. DU CONSEIL DE CLASSE
 - ACCORD, POUR CHAQUE ELEVE, DE LA PERSONNE RESPONSABLE
 - LA GRILLE HORAIRE DE LA CLASSE (pour les écoles secondaires).